



CLUBS

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

INACTIVITÉS PARTIELLES

526195 – A.S. GREZIEU LA VARENNE – Catégories U19 et U18 – Enregistrées le 14/01/24.

514594 – U.S. MONTANAY – Catégories U14 à U17 – Enregistrées le 03/12/23.



TOURNOIS INTERNATIONAUX

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le club suivant :

SUD AZERQUES FOOT

Organisation d'un Tournoi International, réservé aux catégories U10 et U11 les samedi 17 et dimanche 18 Février 2024 en présence d'équipe(s) Portugaise et Luxembourgeoise.



CETTE SEMAINE

Clubs	1
Tournoi international	1
Coupes	2
Délégations	3
Sportive Seniors	5
Contrôle des Mutations	8
Réglements	10
Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football	13
Appel Réglementaire	19
Arbitrage	32



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 29 JANVIER 2024

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : MM. Jean-Pierre HERMEL, BERTIN et Mmes HARIZA, CONSTANCIAS, JOUVE.

COUPES DE FRANCE 2023-2024



MASCULINE

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

DOTATIONS COUPE DE FRANCE MASCULINE 2023-2024

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème	92	12 000 €	18 000 €
32ème F	64	25 000 €	43 000 €
16ème F	32	40 000 €	83 000 €
8ème F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

FEMININE

Félicitations à l'équipe féminine du PUY FOOT 43 AUVERGNE pour sa très belle victoire contre REIMS, club de D1 F et qualifiée pour les ¼ de Finale de la Coupe de France et qui recevra le PSG au prochain tour.

COUPES LAURAFoot

Lieu où se déroulera la finale : la décision sera validée par le Bureau Plénier le 12 février 2024.

Candidatures reçues : US Anancy le Vieux, SA Thiers, AS Genay, CS Volvic.

MASCULINE

16èmes de finale : le dimanche 25 février 2024. Tirage au sort ce lundi 29 janvier 2024 à 19 heures au siège de la Région AURA. Remise des équipements aux clubs qualifiés. Tirage visible sur le site internet de la Ligue.

Changement d'horaire à transmettre au service compétitions avant le 05 février 2024.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

Le 4ème tour / 8ème de finale aura lieu le dimanche 10 mars 2024. Tirage au sort ce lundi 29 janvier 2024 à 19 heures au siège de la Région AURA. Remise des équipements aux clubs qualifiés. Les rencontres seront visibles sur le site internet de la Ligue dès le lendemain

Changement d'horaire à transmettre au service compétitions avant le 26 février 2024.

Les 6 équipes suivantes : GF MYF Bessay – AS St Martin en Haut – F. Bourg en Bresse P.01 – Eveil Genas Azieu – FC Anancy – AS St Priest, intègrent la compétition pour ce tour.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se

départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

DOTATION COUPE LAuRAFoot

2023-2024

BONUS LAuRAFoot pour les équipes de Ligue appartenant à des Districts ayant une Coupe départementale Seniors Masculins ouverte aux clubs régionaux.

Sont concernés les clubs des Districts du Cantal, de Haute-Loire, de la Loire, de Lyon et du Rhône.

Le bureau plénier a validé le montant du bonus de 1500 euros versé au club de chacun de ces districts réalisant le meilleur parcours en Coupe LAuRAFoot Seniors Masculins (sauf si celui-ci arrive en finale). En cas d'égalité, application des mêmes critères de départage que ceux du challenge de la meilleure performance en Coupe de France.

MASCULINE

Perdants :

- ¼ Finale : 1000 euros
- ½ Finales : 2000 euros

Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 4000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

FEMININE

Perdantes ½ finales : 1000 euros

Vainqueur de la finale :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 2000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros d'équipement
- 1000 euros d'équipements pour le club.

FUTSAL

Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 15 bons d'achat « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 2000 euros
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

COUPE NATIONALE FUTSAL

16èmes de Finale le samedi 17 février 2024 (voir site internet de la FFF).

COURRIERS RECUS

FFF : Situation terrain AS St Priest (8èmes de Finale de Coupe de France)

ES Tarentaise, FC 2 Grenoble, Vallée de l'Authre, US St Galmier (modifications terrain)

US Annecy le Vieux. Noté.

Le Secrétaire Général, La Secrétaire de Séance,

Pierre LONGERE

Abtisssem HARIZA



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 29 JANVIER 2024

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent saisir dès à présent leurs indisponibilités pour la saison sur le « **portail des officiels** ».

INDISPONIBILITE JOURNEE

NATIONALE DU BENEVOLAT (J.N.B.)

Les délégués désignés par leur District pour participer à la J.N.B. le samedi 23 mars 2014 à Décines doivent transmettre leur indisponibilité dès à présent.

RAPPORTS 2023/2024

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

COUPE LAURAFoot

(16ÈMES DE FINALE)

- Rencontres le 25 février 2024.
- Port du brassard OBLIGATOIRE pour les Educateurs (clubs régionaux).
- En cas de dysfonctionnement de la FMI, les délégués devront transmettre le résultat du match par TEXTO à la permanence : 06-26-05-04-89 (Pierre LONGERE).
- Dans ce cas, les clubs recevant adresseront leur feuille de match au service compétitions de la Ligue.
- Les Délégués ont la responsabilité de la transmission de la FMI dès la fin de la rencontre.
- **Plan VIGIPIRATE : Obligation de placer les affiches aux entrées.**
- Pas de prolongation (voir le PV de la CR COUPES).

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

CARNET NOIR

La Commission apprend avec une vive émotion le décès de M. Charles CHERBLANC, Président d'Honneur du District de Lyon et du Rhône et médiateur de la Ligue. Sincères condoléances à sa famille.

COURRIERS RECUS

FFF : Coupe Nationale Foot Entreprise.

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, CHAMBERY SAVOIE FOOT : Demande de Délégués. Noté.

A.S. CHADRAC : Noté.

Pierre LONGERE,
Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,
Secrétaire de séance.

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 31 JANVIER 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT.

INFORMATIONS

* Barèmes de pénalisation

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se jouant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

Situation actuelle

Les clubs ont la possibilité de connaître uniquement l'actuelle situation de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

* Port d'un brassard par les Educateurs (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL : TERRAINS

IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect ;

Rappel - Article 38.3

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le **club doit fournir un terrain de repli si un 3ème report devait avoir lieu.** Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

« A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ».

DOSSIER**STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL (retrait de points)**

La Commission Régionale Sportive Seniors prend acte de la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) du 27 novembre 2023 concernant les dispositions de l'article 2.1 du Statut Régional

REGIONAL 3 – Poule A*** A.S. VARENNOISE (508744)**

Retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe dans son championnat.

COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)**REGIONAL 2 – Poule B***** U.S. SUCS ET LIGNON (581280)**

Le match n° 24117 : U.S. SUCS ET LIGNON / E.S. VEAUCHE se déroulera le dimanche 04 février 2024 à 14h30 au stade Marcel Ouillon à SAINT MAURICE DE LIGNON.

Le match n° 24064.2 : U.S. SUCS ET LIGNON / FIRMINY INSERSPORT se déroulera le dimanche 18 février 2024 à 14h30 au stade Marcel Ouillon à SAINT MAURICE DE LIGNON.

E.C. COURNON (547699)

Le match n° 26304.2 : F.C. COURNON / As. S. MOULINS FOOT (2) se déroulera le samedi 17 février 2024 à 19h00 au stade Michel et Joseph Gardet à COURNON D'AUVERGNE.

REGIONAL 2 – Poule E*** COTE CHAUDE SP. SAINT ETIENNE (500430)**

Le match n° 24303.1 : COTE CHAUDE Sp. SAINT ETIENNE / F.C. CHAMBOTTE se déroulera le dimanche 04 février 2024 à 15h.00 sur la pelouse en herbe du stade Auguste Dury à SAINT-ETIENNE.

Le match n° 24266.2 : COTE CHAUDE Sp. SAINT ETIENNE / A.S. DE MONTCHAT LYON se déroulera le dimanche 18 février 2024 à 15h00 sur la pelouse en herbe du stade Auguste Dury à SAINT ETIENNE.

REGIONAL 3 – Poule E*** C.S. AMPHION PUBLIER (516534)**

Le match n° 24640.1 : C.S. AMPHION PUBLIER / A.S. SILLINGY se déroulera le dimanche 04 février 2024 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade du Sivom à FETERNES.

REGIONAL 3 – Poule G*** THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (582664)**

Le match n° 24777.1 : THONON EVIAN GRAND GENEVE (2) F.C. / F.C. VALLEE DE LA GRESSE se déroulera le dimanche 04 février 2024 à 15h00 au stade Sainte Disdille à THONON LES BAINS.

REGIONAL 3 – Poule I*** FOOTBALL EN MONT PILAT (552125)**

Le match n° 26673.1 : FOOTBALL EN MONT PILAT / ATOM'Sp PIERRELATTE se déroulera le dimanche 04 février 2024 à 15h00 sur le terrain du stade Georges Reboux à PELISSIN.

PROGRAMMATION DES MATCHS**EN RETARD****Préambule :**

Au vu du nombre important de matchs non joués à ce jour, la Commission Régionale Sportive Seniors tient à préciser que conformément au calendrier sportif de la saison 2023-2024 les week-ends des 24-25 février et 16-17 mars 2024 sont des dates prévues pour la Coupe LAURAFoot (respectivement 1/16èmes et 1/8èmes de finale) et pour des journées de rattrapage en championnat.

Il en est de même pour le week-end pascal. Si nécessaire, des rencontres seront à disputer sur les deux jours : le samedi 30 mars et lundi 1er avril 2024.

REGIONAL 1 – Poule A –**Samedi 24 février 2024 à 18h00**

* Match n° 25402.1 : C.S. VOLVIC / MONTLUCON FOOTBALL (remis des 02 décembre 2023 et 20 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

* Match n° 26045.1 : Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL / F.C. VELAY (remis des 04 novembre 2023 et 20 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

Samedi 16 mars 2024 à 18h00

* Match n° 25409.1 : AURILLAC F.C. / C.S. VOLVIC (remis des 16 décembre 2023 et 13 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

REGIONAL 1 – Poule B –**Samedi 24 février 2024 à 18h00**

* Match n° 26651.1 : R.C. VICHY / Ac. Sp. MOULINS FOOT (remis des 09 décembre 2023 et 13 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

REGIONAL 2 - Poule B :Dimanche 25 février 2024 à 15h00

* Match n° 26295.1 : CLERMONT FOOT 63 (3) / F.C. COURNON D'Auvergne (remis du 09 décembre 2023 puis à rejouer du 20 janvier 2024)

* Match n° 26318.1 : U.S. MOZAC / Ac. S. MOULINS FOOT (2) (remis des 10 décembre 2023 et 21 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

REGIONAL 3 - Poule A :Dimanche 25 février 2024 à 15h00

* Match n° 24364.1 : AMBERT LIVRADOIS SUD / A.S. EMBLAVEZ VOREY (remis des 03 décembre 2023 et 13 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

Dimanche 17 mars 2024 à 15h00

* Match n° 24374.1 : F.C. MASSIAC MOLOMPIZE / AMBERT LIVRADOIS SUD (remis des 10 décembre 2023 et 21 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

REGIONAL 3 - Poule D :Dimanche 25 février 2024 à 15h00

* Match n° 26777.1 : U.S. ENNEZAT / S.E.L. SAINT PRIEST EN JAREZ (remis des 10 décembre 2023 et 21 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

RENCONTRES EN ATTENTE DE**REPROGRAMMATION***** REGIONAL 1 :**Poule A :

Match n° 25372.1 : S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL / F.C. CHAMALIERES (2) (du 09/12/2023)

Match n° 25514.1 : U.S. BEAUMONT / A.S. DOMERAT (du 09/12/2023)

Match n° 25515.1 : A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / U.S. SAINT FLOUR (du 09/12/2023)

Poule B :

Match n° 26423.1 : S.A. THIERS / F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (2) (du 09/12/2023)

*** REGIONAL 3 :**Poule A :

Match n° 24356.1 : DOMES SANCY FOOT / U.S. MURAT (du 11/11/2023)

AMENDE

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

* **LEMDES-SPORTS (518527)** – match n° 26316.1 en R2 Poule B – du 28/01/2024.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

LYON MOULIN A VENT 550461 - BENSALAH Jibril (U15 Futsal) club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB 582739

C. OMNISPORT LA RIVIERE 580450 - DIOUM Cheikh Ibrahima (U15) club quitté : SAINTE UNITED 2016 581623

FC LYON 505605 - ZIAT NECIB Bill Hel (Senior) club quitté : SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 580984

FC MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE 546414 - GRANET Antonin (U19) club quitté : A.S. ALLY - MERCOEUR 525980

US LA RAVOIRE 518768 - RABII Ilyes (U17) club quitté : COGNIN SP 504396

CS NEUVILLOIS 504275 - BAUDEVIN Mathéo (U20) club quitté : AS GENAY 541812.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 331

A.S DE MONTCHAT LYON - 523483 - FEDLAOUI Nael (Senior) - club quitté : ASVEL (500124)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 332

US BRIOUDE - 520133 - GONZALEZ Anthony (Senior) - club quitté : US FONTANNES (526130)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence

de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs le 28/01/2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 333

AS VILLENEUVE D'ALLIER ST ILPIZE - 563708 - HENONIN Thomas (Senior) - club quitté : ESP. VIEILLE BRIOUDE (525427)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs le 29/01/2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 334

AS CEZENS - 520705 - SEMET DAL Xavier (Senior) - club quitté : ENT. S. DE MARGERIDE (550115)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que ce refus avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 335

UGLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671
– TRIVINO Flavien (Senior) – club quitté :
CERCLE SPORTIF DE L'OZON (516822)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que ce refus avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCESDOSSIER N° 336

E.C. DE BILIEU – 526807 :

VALUCHE Thibaut (Vétérant) – club quitté : A.S.
ST ANDRE LE GAZ (520603)

GUERAUD PINET Thibaut (Senior) – club quitté :
A.S. VERSAU (552124)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 337

GRENOBLE FOOT 38 – 546946 – PARKER
Teaveura (U16)

Considérant qu'il ressort de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.* » ;

Considérant que le Service Licences de la Ligue a été informé par le Service Transferts Internationaux de la F.F.F. que le joueur en rubrique avait été enregistré auprès de la Fédération Tahitienne de Football ;

Considérant que la demande de licence du joueur en rubrique n'a pas été saisie en changement de club étranger, que par conséquent, il n'y a pas eu de demande de Certificat International de Transfert ;

Considérant que GRENOBLE FOOT 38 étant un club professionnel, la F.F.F. doit obligatoirement obtenir l'accord préalable de la Chambre du Statut du Joueur de la FIFA, que cette procédure n'a pas été réalisée puisque le club n'a pas communiqué les éléments nécessaires lors de sa demande ;

Que par conséquent la procédure n'a pas été initiée par la F.F.F. auprès de la Fédération Tahitienne de Football ;

Considérant que l'enregistrement initial du joueur n'a donc pas été réalisé conformément aux dispositions de la réglementation FIFA ;

Par ces motifs, la Commission annule la licence du joueur cité en rubrique irrégulièrement délivrée au club de GRENOBLE FOOT 38 ;

La Commission de céans invite le club de GRENOBLE FOOT 38, s'il souhaite l'enregistrer à nouveau, à saisir une nouvelle demande de licence en changement de club étranger sur Footclubs (format papier et non en dématérialisé).

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

REGLEMENTS

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 50 R3 J - F.C. DE LA VALDAINE 1 - F.C. ANNONAY 1
- Dossier N° 51 Coupe LAuRAFoot Fem .3 U.S. ANNEMASSE – AMBILLY - GAILLARD 1 - A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU 1
- Dossier N° 52 R3 E - F.C. CLUSES SCIONZIER 2 - F.C. CÔTE ST ANDRE 1

TRESORERIE

Relevé n° 2 – Saison 2023/2024

RECTIFICATIF TRESORERIE de la décision du 15 janvier 2024 :

Après études de nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir le club ci-dessous dans ses droits et **annule** le retrait de 4 points infligé à son équipe évoluant au niveau le plus élevé lors de sa réunion du 15 janvier 2024.

530038 F.C MACCABI LYON 8605

Relevé n° 2 – Saison 2023/2024

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°2 au 29/01/2024. En application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité supplémentaire de six (6) points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601
882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602

560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB	8602
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603
603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603
560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603
582138	ASSOC STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
850425	CAMELEON	8604
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
582734	ASSOCIATION SPORT SAINT ETIENNE SUD	8604
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
660337	BPNL.FC	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605
881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
500406	R.C. LYON	8605
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
690450	SPARTAK 2011	8605
882473	ENORME F.C. 69	8605
690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
881033	OLTV LYON 08	8605
882491	ASSOCIATION CULTURELLE AFRICAINE DE	8605
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
564717	BIOLLAY FOOTBALL CLUB	8606
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
664081	CE TEFAL FOOTBALL CLUB	8607
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607

882490	BONTAZ ACADEMY	8607
535254	F.C. MARCELLAZ ALBANAIS	8607
539857	CHARMES 2000	8611
748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
560921	NEWTEAM FUTSAL 15	8612
761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
581487	FUTSAL COURNON	8614
615843	LIMAGRAIN FC	8614
615578	ASC TRAMINOTS CLERMONTOIS	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RECAPITULATIF TRESORERIE

RELEVES 1 ET 2 – SAISON 2023/2024

Les listes ci-après correspondent au total des points infligés par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 15 janvier et 29 janvier 2024 et sont données à titre informatif.

Seul le retrait de 6 points supplémentaires ci-dessus est susceptible d'appel.

LISTE 4 POINTS :

Les clubs suivants se sont vu infliger un total de 4 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé :

581888	F OLYMPIQUE LEYMENTAIS	8601
564303	AS ROANNAIS FUTSAL OMNISPORT	8604
560999	AS DE VILLEURBANNE	8605
513403	ET.S. MEYTHET	8607

LISTE 9 POINTS :

Les clubs suivants se sont vu infliger un total de 9 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé :

581932	CHAMBERY SPORT 73	8606
530800	VERNINES US	8614

LISTE 10 POINTS :

Les clubs suivants se sont vu infliger un total de 10 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé :

524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB	8602
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602

581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603
603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603
560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603
850425	CAMELEON	8604
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
582734	ASSOCIATION SPORT SAINT ETIENNE SUD	8604
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605
881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
500406	R.C. LYON	8605
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
690450	SPARTAK 2011	8605
882473	ENORME F.C. 69	8605
690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
881033	OLTV LYON 08	8605
882491	ASSOCIATION CULTURELLE AFRICAINE DE	8605
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
564717	BIOLLAY FOOTBALL CLUB	8606
664081	CE TEFAL FOOTBALL CLUB	8607
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
882490	BONTAZ ACADEMY	8607
535254	F.C. MARCELLAZ ALBANAIS	8607
539857	CHARMES 2000	8611
748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
560921	NEWTEAM FUTSAL 15	8612
615843	LIMAGRAIN FC	8614
615578	ASC TRAMINOTS CLERMONTOIS	8614

LISTE 15 POINTS :

Les clubs suivants se sont vu infliger un total de 15 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé :

580583	MIRIBEL FOOT	8601
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605

847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
660337	BPNL.FC	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
581487	FUTSAL COURNON	8614



STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. BERTHAUD (DTR), D. LACOMBE (UNECATEF), P. PEZAIRE (Visio), B. VELLUT, S. DULAC (CTR Formation), JL. HAUSSLER (GEF), JM. LIBERO, R. AYMARD (Visio) (U2C2F), P. PEALAT (Visio), J. MALIN (Visio)

Membres excusés : E. BERTIN

Assiste : I. FETISSI

RAPPEL

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr de l'adresse électronique officielle du club, ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 18 Décembre 2023 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 18 Décembre 2023 est approuvé.

Information sur les procès-verbaux de la commission d'appel

Commission d'appel du 16 janvier 2024 :

- Appel de ES TRINITE – U15 R1 Niv B – Confirmation
- Appel de AIX FC – U16 R2 – Infirmité

- Appel de CS VIRIAT – U16 R1 PROMOTION – Confirmation

Commission d'appel du 23 janvier 2024 :

- Appel de JORDANNE FC – U16 R2 – Infirmité
- Appel de SC AVERMES – U18 R2 – Infirmité
- Appel de US VAULX EN VELIN – U20 R2 – Dossier en délibéré

Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » :

<https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

La CRSEEF fera un rappel à la CRA quant à l'importance de cette disposition.

Projet de lutte contre les prête-noms : La CRSEEF se donne le droit de convoquer un club si un rapport de délégué fait remonter un cas de prête-nom. Possibilité de créer des sous-commissions à vertu disciplinaire pour sanctionner les cas de prête-nom.

SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.



Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	

Obligations d'encadrement (Statut régional) :

MASCULINES	22/23	23/24	24/25	25/26	26/27
SENIORS R3	CFF3	-CFF3 -DF coach seniors -CFI seniors	-CFF3 -DF coach seniors -BMF	-CFF3 -DF coach seniors -BMF	-CFF3 -DF coach seniors -BMF
U20 R1	CFF3	-CFF3 -DF coach seniors -CFI seniors	-CFF3 -DF coach seniors -BMF	-CFF3 -DF coach seniors -BMF	-CFF3 -DF coach seniors -BMF
U20 R2	CFF3	-CFI seniors -CFF3 -DF coach seniors	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF
U18 R1	CFF3	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF
U18 R2	CFF3	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF
U16 R1	CFF3	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF
U16 R2	CFF3	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19* -CFF3 -DF coach jeunes -BMF
U15 R1	CFF2	-CFI U14-U19 -CFF2 -DF coach jeunes	-CFF2 -DF coach jeunes -BMF	-CFF2 -DF coach jeunes -BMF	-CFF2 -DF coach jeunes -BMF
U15 R2	CFF2	-CFI U14-U19 -CFF2 -DF coach jeunes	-CFI U14-U19 -CFF2 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19 -CFF2 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19* -CFF2 -DF coach jeunes -BMF
U14 R1	CFF2	-CFI U14-U19 -CFF2 -DF coach jeunes	-CFF2 -DF coach jeunes -BMF	-CFF2 -DF coach jeunes -BMF	-CFF2 -DF coach jeunes -BMF

FEMININES	22/23	23/24	24/25	25/26	26/27
SENIORS R1F	CFF3	-CFF3 -DF coach seniors -CFI seniors	-CFF3 -DF coach seniors -BMF	-CFF3 -DF coach seniors -BMF	-CFF3 -DF coach seniors -BMF
SENIORS R2F	CFF3	-CFI seniors -CFF3 -DF coach seniors	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF	-CFI Seniors* -CFF3 -DF coach Seniors -BMF
U18 R1F	CFF3	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFF3 -DF coach jeunes -BMF
U18 R2F	CFF3	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-CFI U14-U19* -CFF3 -DF coach jeunes -BMF

FUTSAL	22/23	23/24	24/25	25/26	26/27
SENIORS R1	CERTIFICAT FUTSAL BASE	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal			
SENIORS R2	CERTIFICAT FUTSAL BASE	CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal
U18 CRITERIUM	compétition non proposée à ce jour par la LAuRAFoot	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal			
SENIORS FEM	compétition non proposée à ce jour par la LAuRAFoot	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal			

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

STATUT FEDERAL

SENIORS R1

Poule A : SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – Arrêt de l'éducateur enregistré le 11 janvier 2024. Le club dispose d'un délai pour se mettre en règle conformément au Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football (article 13.2).

Poule C : AIX F.C. – Arrêt de l'éducateur enregistré le 18 décembre 2023. Le club dispose d'un délai pour se mettre en règle conformément au Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football (article 13.2).

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

STATUT REGIONAL

SENIORS R3

Poule A : AMBERT LIVRADOIS SUD FOOTBALL CLUB – Arrêt de l'éducateur enregistré le 13 décembre 2023. Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. DOMPS JérémY, reçue le 20 décembre 2023. Le dossier est complet et conforme. La commission accorde la dérogation sous réserve de sa participation effective à la formation et du maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

Poule B : AM.C. CREUZIER LE VI – Arrêt de l'éducateur enregistré le 10 janvier 2024.

Poule J : LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN – Arrêt de l'éducateur enregistré le 23 janvier 2024. Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. PEYRARD Antoine, reçue le 23 janvier 2024. Le dossier est complet et conforme. La commission accorde la dérogation sous réserve de sa participation effective à la formation et du maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

U20 R2

Poule A : O. DE VAULX EN VELIN – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. FARTAS Mohammed, reçue le 2 janvier 2024. Le dossier est complet et conforme. La commission accorde la dérogation sous réserve de sa participation effective à la formation et du maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

Poule B : F.C. VAULX EN VELIN – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. BOULENDIAS Faouzi, reçue le 25 janvier 2024. Le dossier est complet et conforme. La commission accorde la dérogation sous réserve de sa participation effective à la formation et du maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

Poule C : U.S. VAULX EN VELIN – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. KHADRAOUI Ahmed, reçue le 26 janvier 2024. Le dossier est complet et conforme. La commission accorde la dérogation sous réserve de sa participation effective à la formation et du maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

U18 R2

Poule D : A.S DE MONCHAT LYON – Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. KONTE Moussa, reçue le 26 décembre 2023. Le dossier est complet et conforme. La commission valide la dérogation sous réserve de sa participation effective à la formation et du maintien de l'éducateur dans ses fonctions. Les sanctions prévues par le règlement sont prononcées avec sursis. Le sursis sera révoqué si l'éducateur ne participe pas à la formation sur laquelle il s'est engagé.

U16 R1

Poule PROMOTION : O. ST ETIENNE – Arrêt de l'éducateur enregistré le 8 décembre 2023. Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. MADIDI Ekini, reçue le 9 décembre 2023. Le dossier est complet et conforme. La commission accorde la dérogation sous réserve de sa participation effective à la formation et du maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

U16 R2

Poule B : A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON - Démission de l'éducateur enregistrée le 13 novembre 2023. Changement d'éducateur enregistré au 26 janvier 2024 sous réserve de sa participation effective à la formation et du maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

FUTSAL R2

ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN – Arrêt de l'éducateur enregistré le 9 janvier 2024.

FRANCE FUTSAL RILLIEUX – Arrêt de l'éducateur enregistré le 5 janvier 2024.

FUTSAL LAC D'ANNECY CLUB – Arrêt de l'éducateur enregistré le 25 janvier 2024. Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. BOUSSIS Hocine, reçue le 26 janvier 2024. Le dossier est complet et conforme. La commission accorde la dérogation sous réserve de sa participation effective à la formation et du maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

F. C. CLERMONT METROPOLE – Educateur non désigné. Sur les matchs du 17/09, 01/10, 14/10, 22/10, 04/11, 12/11, 16/12, 14/01, 21/01.

Par conséquent, la Commission inflige à FC CLERMONT METROPOLE neuf amendes de 25 euros, soit un total de 225 euros et un retrait de 3 points fermes au classement de leur équipe évoluant en Futsal R2 (Article 2.1 du statut Régional). Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. ZOUBIR Mohamed, reçue le 29 janvier 2024. La commission n'accorde pas la dérogation car le club a déjà bénéficié d'une dérogation la saison passée sur cette équipe (article 5.2).

SENIORS R1 FEMININE

CHASSIEU DECINES F.C – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. RASTELLO Sylvain, reçue le 8 janvier 2024. Le dossier est complet et conforme. La commission accorde la dérogation sous réserve de sa participation effective à la formation et du maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

SENIORS R2 FEMININE

Poule C : CHERAN F.C – Demande de dérogation 5.2 en faveur de Mme QUETAND Fanny, reçue le 8 janvier 2024. Le dossier est complet et conforme. La commission accorde la dérogation sous réserve de sa participation effective à la formation et du maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

U18 R2 FEMININE

Poule A : F.C CHATEL GUYON – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. JARRIGE Florian, reçue le 19 janvier 2024. Le dossier est complet et conforme. La commission accorde la dérogation sous réserve de sa participation effective à la formation et du maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

RAPPEL : application de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football consultable sur le site internet de la Ligue, dans les Règlements Généraux.

PRESENCE SUR LE BANC /

ABSENCES EXCUSÉES

La dernière mise à jour du suivi du banc a été effectuée le 22 janvier.

La CRSEEF informe l'ensemble des clubs engagés dans les compétitions régionales de l'application suivante du règlement (art. 4) du statut régional des éducateurs :

Période du 1er août 2023 au 31 décembre 2023 :

- Sanction financière infligée au-delà de la 4ème absence. Si l'éducateur responsable de l'équipe (désigné sur Footclubs) est renseigné sur la mauvaise fonction (adjoint ou dirigeant ou joueur), l'éducateur sera considéré comme présent malgré l'erreur commise par le club.
- Pas de sanction sportive (retrait de point) appliquée durant cette période

A compter du 1 janvier 2024 :

- Sanction financière et sportive infligées (-1 point) pour chaque match joué en infraction (éducateur absent ou mal désigné sur la FMI : mauvaise fonction) au-delà de la 4ème absence cumulée depuis le début de saison.

FORMATION CONTINUE

- **Les éducateurs suivants ont régularisé leur situation vis-à-vis de leur obligation de FPC :**
 - MARTINERO Frédéric – dossier d'exemption accordé
 - PENELON Nicolas – dossier d'exemption accordé
- **Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis-à-vis de leur obligation de FPC :**

Educateurs ayant participé à la FPC des 10 et 11 janvier 2024 à Lyon :

ARTHAUD	Samuel
BADORO AHAMED	Samir
BARREAU	Alain
BENHAMIDA	Mourad
BON	Baptiste
BOURECHAK	Hamid
CAILLAT	Dilhan
CAMARA	Brahim
CAMPANALES	Loic
CANAL	Adrien
CAPUANO	Jeremy
CHASSAIGNE	David
DE CARVALHO	Jordan
DURIEU	Philippe
KALKOUL	Mourade
KULEKCI	Sonny
LACREVAZ	Flavien
LAURETI	Steve
LEFEBVRE	Didier
LOIZZO	Herve
MEYER	Maxime
MILLOUD	Dorian
MONDOLONI	Lorric Paul
MORAND	Valentin
MOREAU	LIONEL
OURAGA	Bailly
PORTIER	Isabelle
RAOUX	Mathilde
RIETMANN	Loic
RULLIERE	Raphael
SAURAT	Franck
TAROUHIT	Hakim
VALLET	Anthony
ZHONG	Yudi

La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session **complète** :

- BATAILLE Stéphane (2520347566)
- BENGRIBA Selim (1022158130)
- BENOIT Amaury (2588621483)
- BEYTET Philippe (520090050)
- BORDIER Anthony (838416750)
- CHABRILLAT Joachim (538207503)
- CHAPELET Mathis (2543705030)
- CORNET Corenthin (2543216403)
- DECAUP Nicolas (2568627935)
- GOMES Secundino (2520431466)
- GRIVEAU Steve (2508661714)
- GUILLOT Xavier (2568632444)
- IKEMEFUNA OLISA Anthony (2543354342)
- IMBERT Philippe (2520233073)
- JENESTIER Mickael (2543562766)
- KEBE Al Hassan (2508666502)
- KONTE Moussa (2545485796)
- LAVARENNE Laurent (2520245292)
- MILLERAND Julien (1756230635)
- PEREIRA LAGE Clément (2543836516)
- RASPAIL Cyril (2548612026)
- SOLTERMANN Florian (2508673300)
- VIGNALLY Lucas (2578618901)
- VILLETTE Romain (570910161)
- ZAMBELLI Alessandro (2518699236)
- ZGUEB LAMIN Moez Ledin Ellah (2547393795)

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

- Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue au cours de la saison 2023/2024 :
- AUBRY Bastien (2508667340)
- BAUDROT Benoit (2510473302)
- BESSON Kilian (2543096130)
- BLANCHARD Damien (2599864710)
- BOIT Ludovic (2538639020)
- BOUCHAGE Cedric (1720402699)
- BOURNAC Benjamin (2519429986)
- BRAULT Patrice (2568641197)
- CANAL Adrien (2544576811)
- CAROFF Dylan (2543772257)
- CATELLA Hippolyte (2338179425)
- CHELBI Ridha (2520250073)
- COLLAZOS AYALDE Marcelo (2546152831) ;
- COLLOMB Marc (2528704961)
- CROS Raphael (2543023511)
- DA GRACA Daniel (2520235260)

- DAVEN Grégory (1425338475)
- DE RIDDER Fabien (2544037206)
- DE TICHEY DE LA FERT Thomas (2598610887)
- DIEULOT Ludovic (1931086201)
- DO BARREIRO Nuno (2519413427)
- DOUMBIA Mamadou (2544070217)
- DOYAT Ken (2520525896)
- DUCRET Yann (2538660770)
- EL MOUETS Grégory (2519432592)
- ES SLASSI Rafik (2558627864)
- FABRE Martin (2578626144)
- FAIVRE Alexis (2508675653)
- FERHAOUI Ilyes (2543093071)
- FERREIRA ROCHA Jorge (2545065072)
- FOLTIER Morgane (2546815246)
- GALVETE Florian (2578619540)
- GARDETTE Julien (590910549)
- GAUZIN David (510714569)
- GIBERT Sylvain (2538648091)
- GUERREIRO Pascal (2599864040)
- GUERIN Sandy (2508690273)
- GUGLIELMINOTTI Luca (2544033097)
- GUICHARDON Alexis (2588620954)
- HEUZE Maxime (791511603)
- JANIN Valentin (2518678995)
- JOURDA Thomas (520923115)
- LARRET Antoine (1152417498)
- LE CARPENTIER Samuel (1405332680)
- LECOQ Jean-Christophe (2520238921)
- LE SOURNE Erwan (2545460316)
- LORILLO Jean-Marie (2538652350)
- LUTON Maxence (2545166549)
- MANDES Norbert (2520252992)
- MARTINERO Frederic (2548633008)
- MEATS Sullivan (2545459469)
- MELMOUX David (2520433325)
- MEYNIER Laura (2508676256)
- MIRA Tanguy (2543907175)
- MONTMASSON Vincent (2544027328)
- MOROSI Guillaume (2127511554)
- MOULIN Loic (2543114266)
- MOUNIB Terridine (2544081635)
- MOURAS Loic (511378694)
- PANAROTTO Stéphane (1539580596)
- PEPIN Nicolas (560914403)
- PEREZ Mikael (2520521866)
- SADOUNE Kamel (2546735158)
- SIMONET Jimmy (2543058878)
- SONNET Mélanie (2543738134)
- SUSNJA Kristian (2310773154)
- VALERO Anthony (2568623293)
- VALLET Bastien (2508662331)
- VILMAIRE Steve (1405325314)
- ZILIO Aldo (9602281115)

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2023/2024, sur le site internet de la LAuRAFoot

SECTION EQUIVALENCES

RAS

Dossiers validés (BEF) : Néant.

Date prochaine C.R.S.E.E.F. : le 04 mars 2024 à 18 h 00.

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **09 janvier 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Roger AYMARD, Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT et Michel GIRARD.

AUDITION DU 09 JANVIER 2024

DOSSIER N°19R : Appel de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE en date du 20 novembre 2023 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion en date du 13 novembre 2023 confirmant la décision de la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage, ayant déclaré M. GHOURI Mohamed, arbitre indépendant pendant quatre ans.

Assistent : Madame FRADIN Manon (Responsable juridique) et Matthieu BLAIN (juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. HAMON Didier, Vice-Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.

Pour l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE :

- M. LAGHRIBI Hossni, Président.
- M. GHOURI Mohamed, arbitre.
- M. LEMCHEMA Yannis, accompagnateur.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE que :

- M. GHOURI Mohamed, arbitre, explique que suite à un comportement violent envers l'arbitre, d'un point de vue sportif et moral, il a demandé à démissionner du CHASSIEU DECINES F.C. après l'avoir représenté durant deux saisons ; que suite à une rencontre U20 en Coupe du Rhône la saison dernière, il a décidé de démissionner en vertu de l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage, ce qui lui a été refusé par la Commission du Statut de l'Arbitrage et par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône ; qu'il savait que le dossier devait passer en Commission d'Appel de la Ligue début juillet, et il n'a eu retour de la décision que début août ce qui explique que sa démission n'ait été demandée qu'en août ;
- M. LEMCHEMA Yannis, accompagnateur, explique que la décision notifiée au club est dépourvue de motivation, conduisant ainsi celui-ci à faire appel de cette décision

pour comprendre les raisons ayant amené la Commission à refuser la démission de M. GHOURI Mohamed ; que la saison dernière, le club du CHASSIEU DECINES F.C. avait été condamné pour des comportements violents et notamment à l'encontre d'un officiel ; que M. GHOURI Mohamed n'est plus en accord avec ces éléments ; que le fait de bien se comporter sur les terrains, depuis plusieurs saisons, est le cas de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE et celui-ci est donc en droit de se voir octroyer la représentation de cet arbitre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. HAMON Didier, Vice-Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, tient à souligner que la dernière disposition de l'article 33 c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage prévoit que cette décision appartient à la Commission compétente même en cas de fait disciplinaire constaté à l'encontre d'un officiel ; que celle-ci souhaite garder une certaine échelle de traitement de gravité quant aux faits disciplinaires constatés et ne pas accorder la démission à chaque fois qu'un fait disciplinaire ait constaté sur un officiel ;

Sur ce,

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage de la FFF « c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : (...) – départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité (...) » ;

Considérant qu'à l'appui de son appel, l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE et M. GHOURI Mohamed font valoir l'existence d'une décision rendue par la Commission de discipline du District de Lyon et du Rhône en date du 03 avril 2024 ; qu'au sein de celle-ci, la Commission de céans constate qu'un des joueurs du CHASSIEU DECINES F.C. a été sanctionné pour comportement menaçant vis-à-vis d'un officiel ;

Considérant que c'est à juste titre que M. GHOURI Mohamed a fait valoir l'article 33 c) puisqu'un comportement disciplinairement répréhensible a été constaté à l'encontre d'un joueur du CHASSIEU DECINES F.C. ;

Considérant néanmoins que cette disposition de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage étant large, il existe une nuance en ce que la Commission compétente reste maître de l'appréciation de la gravité de l'infraction reprochée ;

Considérant que si un joueur a effectivement été sanctionné pour des faits de menace envers un officiel, l'intégrité physique de celui-ci n'a pas été touchée ;

Considérant dès lors que c'est à juste titre que la Commission du Statut de l'Arbitrage et la Commission d'Appel réglementaire du District de Lyon et du Rhône ont refusé la démission au titre de l'article 33 c) et déclaré M. GHOURI Mohamed arbitre indépendant pour une durée de quatre ans ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon et Monsieur BLAIN Matthieu ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel décide :

- Confirme la décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 13 novembre 2023.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE.

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **16 janvier 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT et Laurent LERAT.

AUDITION DU 16 JANVIER 2024

DOSSIERS N°25R et 28R : Appels de l'ET.S. TRINITE LYON en date du 07 décembre 2023 et du 03 janvier 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion :

* en date du 27 novembre 2023, l'ayant sanctionné d'une amende totale de 450 euros et d'un retrait de deux points fermes au classement de l'équipe évoluant en U15 R1 Poule B pour non-désignation de l'éducateur responsable.

* en date du 18 décembre 2023, l'ayant sanctionné d'une amende totale de 100 euros et d'un retrait de deux points fermes au classement de l'équipe évoluant en U15 R1 Poule B pour non-désignation de l'éducateur responsable.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable juridique) et BERRY Enora (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour l'ET.S. TRINITE LYON :

- M. GIUDICE Gérard, Président.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GIUDICE Gérard, Président de l'ET.S. TRINITE LYON, que le 04 septembre 2023, il a fait les désignations de ses éducateurs ; que M. GBAGUIDI Daniel était éducateur U15 et M. NAIT SAIDI Ramy était éducateur U14 R1 ; que les rencontres se sont déroulées en l'état ; qu'il pense que l'erreur vient du fait que M. GBAGUIDI Daniel n'était pas diplômé et l'éducateur Ramy NAIT SAIDI était adjoint, mais titulaire du BMF ; que la rencontre face au F.C. VAULX EN VELIN n'aurait pas dû être comptabilisée parmi les rencontres en infraction puisque le match est à rejouer ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que le club de l'ET.S. TRINITE LYON a été déclaré en infraction sur les PV du 23/10, du 27/11 et du 18/12 ; qu'un mail en date du 20 octobre a été adressé au club de l'ET.S. TRINITE LYON l'avertissant qu'il fallait désigner l'éducateur sur l'équipe U15 Régional 1 ; que M. NAIT SAIDI Ramy a été désigné sur la catégorie U14 mais pas sur la catégorie U15, bien que figurant sur la FMI U15 R1 ;

Sur ce,

Attendu que le championnat U15 Régional 1, auquel participe

l'équipe de l'ET.S. TRINITE LYON, a débuté le 09 septembre 2023 ; qu'à cette date, ladite équipe n'avait pas d'éducateur désigné ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « *Les équipes participant au championnat régional U14 et U15 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF2* » ;

Considérant que M. GBAGUIDI Daniel n'est pas titulaire du CFF2 ; que toutefois, celui-ci dispose des attestations U19 et SENIORS, qui lui donnent droit à une équivalence du CFFI U14-U19, équivalent au CFF2 ;

Attendu, qu'outre le diplôme exigé, il est prévu par l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, que :

« Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match officiel encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière. »

Considérant que par mail en date du 20 octobre 2023, l'ET.S. TRINITE LYON a été averti de son défaut de désignation par les services administratifs de la LAuRAFoot, sans que celui-ci ne fasse l'objet d'une réponse ;

Considérant que l'ET.S. TRINITE LYON était également inscrit sur le procès-verbal de la réunion de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de football en date du 23 octobre 2023, publié le 27 octobre 2023, comme étant en infraction vis-à-vis de l'équipe U15 Régional 1 ;

Considérant que M. GBAGUIDI n'a pas été désigné sur ladite catégorie par la suite ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission de première instance a considéré que l'équipe U15 Régional 1 de l'ET. S. TRINITE LYON était donc en infraction sur les rencontres suivantes : 10, 17, 24 et 30 septembre / 07, 14 et 22 octobre / 11 et 18 novembre / 03 et 09 décembre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de

sa réunion du 27 novembre 2023, la Commission de céans a donc, à bon droit, infligé une sanction pécuniaire d'un montant de 550 euros, l'amende fixée au sein du Statut Régional étant de 50 euros pour une équipe évoluant au niveau Régional 1 ; qu'en appliquant un retrait de points au classement de l'équipe U15 Régional 1 pour les matchs en date des 11 et 18 novembre, la Commission a fait une juste application de l'article précité ;

Considérant que l'ET.S. TRINITE LYON n'ayant procédé à aucune désignation après que lui ait été notifiée la première décision, c'est en toute logique que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a prononcé, lors de sa réunion en date du 18 décembre 2023, une amende totale de 100 euros et un retrait de deux points fermes au classement de l'équipe U15 Régional 1 ;

Considérant en outre que l'ET.S. TRINITE LYON a fait valoir en audition qu'il n'aurait pas dû être sanctionné pour la rencontre du 18 novembre l'ayant opposé au F.C. VAULX EN VELIN en ce que celle-ci a été donnée à rejouer suite au dépôt d'une réserve technique ; que toutefois, la rencontre a été à son terme et donc effectivement jouée ; que l'éducateur n'étant pas désigné à cette date, la Commission de céans ne saurait revenir sur l'amende infligée à l'ET.S. TRINITE LYON ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que les décisions de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspondent à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions du Statut Régional et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité aux décisions prises lors des réunions en date du 27 novembre et du 18 décembre 2023 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Enora BERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme les décisions prises par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de ses réunions en date du 27 novembre 2023 et du 18 décembre 2023.
- Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de l'ET.S. TRINITE LYON.

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **16 janvier 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT et Laurent LERAT.

AUDITION DU 16 JANVIER 2024

[DOSSIER N°21R : Appel du C.S. VIRIAT en date du 07 décembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 novembre 2023 l'ayant sanctionné d'une amende totale de 550 euros et d'un retrait de trois points fermes au classement de l'équipe évoluant en U16 R1 pour non-désignation de l'éducateur responsable.](#)

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable juridique) et BERRY Enora (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.
- M. BERGER Patrick, Président du C.S. VIRIAT.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BERGER Patrick, Président du C.S. VIRIAT, que le salarié, en charge de dossier, a quitté le club en octobre ; qu'ils ont ainsi oublié d'effectuer la désignation via footclubs ; qu'en recevant la notification de sanction, ils ont souhaité faire appel ; qu'en outre, l'équipe, ayant accédé en division supérieure, le club pouvait bénéficier d'une dérogation ; que le club sollicite l'indulgence de la part de la Commission eu égard à la forte amende infligée et au retrait de points pour l'équipe ; qu'il reconnaît que le club a manqué de précaution ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, explique qu'une erreur a été commise par le C.S. VIRIAT qui a transmis la mauvaise demande de dérogation le 29 novembre 2023 ; qu'ils ont également reçu la preuve de l'inscription par la suite sur l'inscription au CFI U14 du mois de janvier 2024 ; que la Commission, réunie le 27 novembre 2023, a sanctionné ledit club eu égard à la non-désignation de l'éducateur responsable sur la période allant du début de saison jusqu'au 27 novembre 2023 ; qu'à ce jour, ils sont en règle ;

Sur ce,

Attendu que le championnat U16 Régional 1, auquel participe l'équipe du C.S. VIRIAT, a débuté le 09 septembre 2023 ; qu'à cette date, ladite équipe n'avait pas d'éducateur désigné ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « *Les équipes participant au championnat régional U16 et U18 seront tenues*

de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3 » ;

Attendu, qu'outre le diplôme exigé, il est prévu par l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, que :

« Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match officiel encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière. »

Considérant que l'éducateur Loïc BRUYERE, mis en place par le C.S. VIRIAT, est titulaire du CFFI U10-U13, un diplôme de niveau inférieur à celui exigé pour encadrer la catégorie U16 ;

Considérant que pour pouvoir être en règle, le C.S. VIRIAT aurait dû solliciter la Commission de première instance afin d'obtenir une dérogation pour être en règle vis-à-vis du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant néanmoins que lors de sa réunion du 27 novembre, la Commission de première instance n'avait été destinataire d'aucune demande de dérogation de la part du C.S. VIRIAT ;

Considérant qu'en l'absence du diplôme correspondant ou de demande de dérogation effective, la désignation de l'éducateur Loïc BRUYERE ne pouvait être enregistrée sur footclubs pour le compte de l'équipe U16 Régional 1 du C.S. VIRIAT ; que cela a été signalé par mail au C.S. VIRIAT le 20 octobre 2023 par les services administratifs de la LAuRAFoot, sans que celui-ci ne fasse l'objet d'une réponse ;

Considérant que le C.S. VIRIAT était également inscrit sur le procès-verbal de la réunion de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de football en date du 23 octobre 2023, publié le 27 octobre 2023, comme étant en infraction vis-à-vis de l'équipe U16 Régional 1 ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission de première instance a considéré que l'équipe U16 Régional 1 du C.S. VIRIAT était donc en infraction sur les rencontres suivantes : 09, 17, 23 et 30 septembre / 08, 14 et 22 octobre / 04, 12, 18 et 25 novembre ;

Considérant que conformément à l'article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, la Commission de céans a donc, à bon droit, infligé une

sanction pécuniaire d'un montant de 550 euros, l'amende fixée au sein du Statut Régional étant de 50 euros pour une équipe évoluant en Régional 1 ; qu'en appliquant un retrait de points au classement de l'équipe U16 Régional 1 pour les matchs en date des 12, 18 et 25 novembre, la Commission a fait une juste application de l'article précité ;

Considérant que malgré la demande de dérogation déposée par le club le 29 novembre 2023, et outre que celle-ci n'était pas effectuée sur le bon formulaire, la Commission de céans ne saurait la prendre en compte pour annuler la décision contestée, celle-ci étant arrivée postérieurement à la réunion de la Commission en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions du Statut Régional et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Enora BERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 27 novembre 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.S. VIRIAT.**

Le Président,
Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,
André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **09 janvier 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Roger AYMARD, Christian MARCE, Pierre BOISSON, , Jean-Claude VINCENT et Michel GIRARD.

AUDITION DU 09 JANVIER 2024

DOSSIER N°18R : Appel du VENISSIEUX F.C. en date du 30 novembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 20 novembre 2023 ayant décidé de lui donner la rencontre perdue par pénalité.

Rencontre : VENISSIEUX F.C. / F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER (Seniors R1 Futsal du 14 octobre 2023).

Assistent : Madame FRADIN Manon (Responsable juridique) et Monsieur Matthieu BLAIN (juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour VENISSIEUX F.C. :

- M. CHAIX Jean-Pierre, Président.
- M. LEMCHEMA Yannis, dirigeant.

Pour le F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER :

- M. BOUFELDJA Djillali, représentant son Président.

Jugeant en appel et second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du VENISSIEUX F.C. :

- M. LEMCHEMA Yannis, dirigeant, rapporte que la réclamation, envoyée par courrier électronique le 15 octobre 2023, du F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER est à l'origine de la décision de la Commission Régionale des Règlements du 20 novembre 2023 ; que le club adverse a sollicité la Commission pour manifester leur incompréhension quant à l'annulation de la rencontre du 14 octobre 2023, au regard de l'article 38.1.d) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; que c'est la validité du document transmis par le VENISSIEUX F.C. à la LAuRAFoot, au F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER et aux officiels le jour du match qui est contestée ; qu'il s'agit d'une attestation, établie par la Mairie de

Vénissieux, en date du 12 octobre 2023, justifiant d'un préavis de grève pouvant impacter l'accès aux équipements sportifs mis à disposition par la Mairie à compter du 07 octobre 2023 ; qu'il souhaite ajouter des fondements réglementaires à son appel ; que l'article 38.1.d) des Règlements Généraux de la LAuRA Foot dispose que c'est un arrêté municipal qui doit être fourni lorsque le terrain est impraticable, sauf lorsque le match est reporté pour « *des raisons de fermeture des installations sportives municipales* » ; que dans ce cas précis c'est l'article 38.1.a) du même règlement qui s'applique ; que la Commission Réglementaire ne s'est pas fondée sur le bon article pour prendre sa décision ; que le VENISSIEUX F.C. a pris toutes les mesures nécessaires pour informer les personnes mentionnées et a respecté la procédure à suivre ; que son club n'était pas en capacité de prévoir jusqu'au jour de la rencontre si l'installation sportive serait disponible en raison du mouvement de grève sociale impactant la Mairie ; que la Commission Régionale des Règlements a sollicité, par courrier électronique, le VENISSIEUX F.C., le 10 octobre 2023, pour transférer le courrier électronique prouvant la date d'envoi de l'attestation émanant de la Mairie ; que son club n'a pas accédé à la demande, jugeant que l'objet de la demande dudit courrier électronique était de renvoyer l'attestation, ce qui avait déjà été réalisé par le club ; que le VENISSIEUX F.C. est en conformité avec les Règlements Généraux de la LAuRAFoot, notamment l'article 38.1.a) ; que le club n'avait pas à justifier de l'impraticabilité du terrain en vertu de l'article 38.1.d) desdits Règlements ; qu'il ne comprend pas la portée de la décision leur infligeant match perdu par pénalité alors qu'ils n'ont pas pu disputer le match ; que la décision prise en première instance est dénuée de l'accompagnement et de l'aide apportés aux clubs ; qu'ils feront parvenir à la Commission Régionale d'Appel le courrier électronique émanant de la Mairie prouvant l'envoi de l'attestation précédemment mentionnée ;

- M. CHAIX Jean-Pierre, Président, raconte que le jour de la rencontre, son club a appelé la Mairie pour savoir si les équipements sportifs seraient accessibles ou non à la suite du mouvement de grève sociale ; que l'agent de la Mairie, en poste à la permanence, leur a répondu que les installations sportives seraient fermées l'après-midi ; que le F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER a fait cette réclamation dans l'unique but de gagner le match par pénalité et éviter de jouer la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BOUFELDJA Djillali, représentant son Président du F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, qu'ils se sont sentis lésés de l'annulation de la rencontre le jour même, de la part du VENISSIEUX

F.C. ; que d'un point de vue sportif, le match aurait dû avoir lieu ; que sur l'attestation reçue par son club, il est mentionné que le mouvement de grève avait commencé une semaine avant la date de la rencontre, soit le 07 octobre 2023 ; que son club aurait aimé que le VENISSIEUX F.C. fasse preuve d'anticipation puisque le club avait déjà eu des problématiques similaires d'accès au terrain la semaine précédente ; que le VENISSIEUX F.C. prétend avoir été prévenu le jour même ; que néanmoins, le 13 octobre 2023, veille de la rencontre, un joueur du VENISSIEUX F.C. a annoncé sur les réseaux sociaux que le match serait annulé ; que le club de Handball de Vénissieux, qui utilise les mêmes installations sportives que le VENISSIEUX F.C., a communiqué sur son site internet le 13 octobre 2023 pour prévenir de la reprogrammation de leurs matchs à domicile ; que le week-end de la rencontre, le VENISSIEUX F.C. avait de nombreux joueurs blessés ; que le VENISSIEUX F.C. a fourni une attestation qui n'est pas recevable car celle-ci n'est pas en mesure de remplacer l'arrêté municipal tel que prévu par l'article 38.1.d) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; qu'ils ont attendu pour porter leur réclamation puisque son club avait demandé un arrêté municipal au VENISSIEUX F.C. ; que son club aurait préféré que le lieu de la rencontre soit inversé mais VENISSIEUX F.C. n'a pas fait les démarches nécessaires pour trouver un terrain de repli ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, représentant de la Commission Régionale des Règlements, que le VENISSIEUX F.C. a également connu des difficultés d'organisation pour la rencontre précédent celle du 14 octobre 2023, suite aux problèmes de grève ; que lui-même était de permanence à la LAuRAFoot et a préconisé au F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER de ne pas se déplacer ; que le VENISSIEUX F.C. a fait part de son impossibilité d'accéder au gymnase suite au mouvement de grève ; qu'ensuite, la Commission Régionale des Règlements a demandé des explications au VENISSIEUX F.C. ; que ce dernier a présenté ladite attestation, datée du jeudi 12 octobre 2023, le jour de la rencontre ; que toutes les préconisations nécessaires pour assurer l'organisation de la rencontre n'ont pas été réalisées ; qu'en outre, cette notification n'assurait pas une certitude quant à l'impossibilité d'accéder au gymnase, le club pouvant tout de même prévoir une grève le jour de la rencontre puisqu'un mouvement de grève avait déjà eu lieu le week-end précédent la rencontre ; que les membres de la Commission ont estimé, en séance du 20 novembre 2023, que le VENISSIEUX F.C. aurait pu trouver une autre solution pour assurer le déroulement de la rencontre ; que cela a conduit la Commission à donner match perdu par pénalité au VENISSIEUX F.C. en application de l'article 38.1.d) dudit règlement ;

Considérant que le VENISSIEUX F.C. a indiqué, en audition, qu'il transmettrait le courrier électronique dans lequel la Mairie de Vénissieux leur a fait parvenir l'attestation ; que la Commission a donc décidé de mettre le dossier en délibéré en attendant que le VENISSIEUX F.C. transmette la preuve de réception du courrier électronique ;

Considérant qu'en date du 11 janvier 2023, le VENISSIEUX F.C. a transmis ledit courrier électronique prouvant que l'attestation a bien été reçue par la Mairie le 13 octobre 2023 à 12h09 ;

Sur ce,

Considérant que le 14 octobre 2023 à 19h30 devait se tenir la rencontre VENISSIEUX F.C. / F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER dans le cadre du championnat R1 futsal ; que le VENISSIEUX F.C. a transmis une attestation dispensée par la Mairie de Vénissieux, à la Commission Régionale des Règlements et au F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER le 14 octobre 2023 à 12h56 ; que la rencontre programmée à 19h30 a été annulée suite à une grève des gardiens des installations sportives de la mairie de Vénissieux ;

Considérant que le VENISSIEUX F.C. a été informé que le mouvement de grève, qui avait débuté le 07 octobre 2023, perdurait pour le week-end du 14 octobre par cette attestation dispensée par la Mairie de Vénissieux, datée du 12 octobre 2023, qui leur est parvenue le 13 octobre 2023 à 12h09 par courrier électronique ;

Considérant que le F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER a transmis, le 15 octobre 2023, à la Commission Régionale des Règlements une réclamation concernant l'annulation de la rencontre qui aurait dû se dérouler le 14 octobre 2023 à 19h30 ; que cette réclamation avait pour objet de signaler que la procédure telle que prévue par l'article 38.1.d) alinéa 1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot n'a pas été respectée par le VENISSIEUX F.C. ;

Considérant que la Commission de première instance s'est fondée sur l'article 38.1.d) alinéa 1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot qui dispose que « *Dans le cas d'installations municipales, les clubs recevants sont tenus de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser ledit terrain.* » ; qu'après avoir constaté la non-transmission de l'arrêté municipal, la Commission a rendu une décision le 20 novembre 2023 pour donner match perdu à l'équipe du VENISSIEUX F.C. ;

Considérant que l'appelant a soulevé, lors de l'audition, l'argument selon lequel la procédure prévue par l'article 38.1.d) alinéa 1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ne s'appliquait pas au cas d'espèce ; que l'attestation délivrée par la Mairie de Vénissieux n'est effectivement pas un arrêté municipal, visé par l'article précité ; que néanmoins, il s'agit d'une raison de la potentielle fermeture des installations sportives mises à disposition du VENISSIEUX F.C. ; que c'est l'article 38.1.d) alinéa 3 desdits Règlements qui doit servir de texte de référence ; que c'est donc la procédure telle que prévue par l'article 38.1.a) des Règlements précités qui s'applique aux faits ;

Considérant que comme relevé, à juste titre, par le club appelant, la procédure applicable est celle prévue à l'article 38.1.d) alinéa 4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot qui dispose que « *En cas de match reporté pour des raisons*

de fermeture des installations sportives municipales, le club recevant appliquera toutes les procédures exigées pour prévenir les instances, les officiels et le club visiteur (voir ci avant le §,38.1.a). » ;

Considérant que conformément à l'article 38.1.a) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, le club recevant a jusqu'à 48 heures avant l'horaire de la rencontre pour déclarer son terrain impraticable et suivre la procédure prévue par l'alinéa 2 de ce même article qui dispose que « *Le club recevant doit en aviser par courrier électronique avec messagerie officielle du club, en précisant, le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle : - la Ligue, - l'arbitre, - les arbitres assistants, - le club adverse. - L'observateur d'arbitres éventuellement, - le ou les Délégués éventuellement (...)* » ;

Considérant que le VENISSIEUX F.C. a reçu l'attestation le 13 octobre 2023 à 12h09, veille de la rencontre ; que celle-ci n'a été transmise à la LAuRAFoot et au F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER que le lendemain, soit le 14 octobre 2023 à 12h56, jour de la rencontre ; que le club recevant, en sa qualité d'organisateur de la rencontre, aurait dû se montrer plus alerte pour transmettre dans les plus brefs délais cette attestation afin de prévenir le club adverse, les officiels et la LAuRAFoot ;

Considérant en effet que si le délai de 48 heures ne peut être opposé au club, celui-ci aurait dû se montrer plus réactif en transmettant rapidement la décision de la Mairie, et ne pas attendre le jour de la rencontre pour le faire ;

Considérant qu'en outre, la potentielle raison de fermeture des installations sportives était effectivement bien connue du VENISSIEUX F.C., l'attestation adressée au VENISSIEUX F.C. par la Mairie ne faisant que constater la poursuite d'un mouvement de grève social, qui avait initialement débuté une semaine avant la rencontre et provoquant déjà, le report de ses rencontres les 07 et 08 octobre 2023 ;

Considérant que le VENISSIEUX F.C., ayant connaissance des risques de grève, aurait donc dû faire preuve d'anticipation pour faire en sorte que la rencontre se déroule, soit en proposant un terrain de repli, soit en proposant l'inversion de la rencontre, à charge pour la Commission compétente d'y répondre favorablement, comme cela est prévu par l'article 38.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant qu'au regard des éléments factuels précités, les membres de la Commission estiment que le VENISSIEUX F.C. n'a pas respecté la procédure qui lui incombait de suivre, pour assurer le déroulement de la rencontre initialement prévue le 14 octobre 2023 à 19h30 ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 38.1 alinéa 3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « *En cas de non-respect de tout ou partie de la procédure ci-après, la Commission Régionale des Règlements pourra donner match perdu par pénalité* » ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Règlementaire décide d'appliquer la sanction prévue par l'article 38.1 alinéa 3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot pour donner la rencontre perdue par pénalité au VENISSIEUX F.C., confirmant donc l'issue donnée en première instance ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon et Monsieur BLAIN Matthieu ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 20 novembre 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présence procédure d'un montant de 90 euros à la charge du VENISSIEUX F.C.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **16 janvier 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT et Michel GIRARD et Laurent LERAT.

AUDITION DU 16 JANVIER 2024

DOSSIER N°20R : Appel de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS en date du 06 décembre 2023 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District du Puy de Dôme lors de sa réunion en date du 04 décembre 2023 infirmant la décision de la Commission des Règlements dudit District pour donner match perdu par pénalité à l'équipe du club appelant.

Rencontre : U.S. ISSOIRE A. DU MAS / U.S. ORCETOISE (Séniors Départemental 3 Poule A du 04 novembre 2023).

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable juridique) et BERRY Enora (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. CERRALBO Jean-François, Président de la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme.

Pour l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS :

- M. PHILIS Benjamin, Président.

Pour l'U.S. ORCETOISE :

- Mme LATOURNERIE ABDELMOULA Nathalie, Présidente.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PHILIS Benjamin, Président de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS, que le club n'a pas été informé de l'appel formé par l'U.S. ORCETOISE auprès de la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme, ni même été convoqué ; que ladite Commission lui reproche sur son procès-verbal d'avoir intégré sur le banc de l'U.S. ISSOIRE 2 le dirigeant Mickael PELISSIER, initialement prévu sur le banc de l'U.S. ISSOIRE 3 ; que cet argument est caduque au vu des règlements en vigueur ; que le District a demandé l'avis de la Ligue sur l'affaire sans qu'il n'en soit fait mention au sein du dossier ; que sur l'évènement et la rencontre, le match de l'équipe évoluant en D3 était prévu à 19h00 sur le même lieu ; que les conditions climatiques étaient difficiles mais aucun match n'avait fait l'objet d'un report à l'avance ; que le corps arbitral a décidé de ne pas jouer le match sur le terrain

prévu, celui-ci ayant été considéré comme impraticable à 18h15 ; qu'un autre terrain a été proposé par le club mais celui-ci a, également, été considéré comme impraticable ; que la feuille de match informatisée a été clôturée aux alentours de 19h30 ; que le match étant reporté, les quatorze joueurs ont été considérés comme n'ayant pas joué, ce qui a été confirmé par l'observateur présent lors de la rencontre ; que le joueur Bakary GAKOU, travaillant habituellement en après-midi dans l'industrie, avait pris ses dispositions pour venir jouer en prenant des heures et en faisant garder ses enfants ; qu'en tant qu'association loi 1901, le club était dans son bon droit, leur volonté n'étant pas de tricher en inscrivant un joueur ayant évolué avec l'équipe supérieure le week-end précédent ; que le terrain a été considéré comme praticable pour le match de 20h00 ; qu'aucun joueur de l'équipe supérieure n'a été basculé avec l'équipe évoluant en D3 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme LATOURNERIE ABDELMOULA Nathalie, Présidente de l'U.S. ORCETOISE, qu'une réserve d'avant-match a été posée le jour de la rencontre par le capitaine de l'équipe sur la feuille de match informatisée ; que cette réserve a été confirmée par mail le lundi suivant la rencontre pour les mêmes motifs ; que la Commission de première instance a, dans un premier temps, décidé d'infliger à l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS un point de pénalité puis est revenue sur sa décision et a décidé d'entériner le résultat du match, à savoir un but et un point pour les deux équipes et d'annuler le point de pénalité infligé à l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS ; que la Commission d'Appel du district a décidé de donner le match gagné à l'U.S. ORCETOISE ; que l'appel auprès de la Commission d'Appel du District s'inscrivait principalement dans le fait que l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS faisait valoir que trois de ses équipes avaient joué à 20h00 le 04 novembre 2023 dans un courrier adressé aux commissions, alors qu'en réalité l'équipe Séniors R3 avait joué à 19h00 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CERRALBO Jean-François, Président de la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme, qu'une réserve d'avant-match a été posée par le capitaine de l'U.S. ORCETOISE, confirmée par un mail de la Présidente recevable sur le fond et la forme au District ; que la Commission d'application des Règlements du District du Puy-de-Dôme a, dans un premier temps, décidé de donner le match perdu par pénalité à l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS puis, dans un second temps, d'entériner le score acquis sur le terrain ; que l'U.S. ORCETOISE a fait appel auprès de la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme ; que l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS a expliqué, dans un courrier, que les trois rencontres étaient prévues à 20 heures ; que les arbitres en charge du match Séniors R3 ont pris la décision de déclarer le terrain impraticable, sans que soient reportés les deux autres match prévus ce jour-là ; que suite à l'appel de l'U.S. ORCETOISE, la Commission d'Appel du District est

revenue sur la décision de première instance en considérant que le joueur Bakary GAKOU de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS ne pouvait participer à la rencontre ; que lors de l'audition, la Commission a fait le choix de ne pas convoquer l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS ; que, pour l'appréciation de sa décision, la Commission s'est basée sur les feuilles de match des trois équipes devant jouer le 04 novembre 2023 ; que sur la feuille de match de l'équipe Séniors R3, figuraient plusieurs joueurs inscrits sur la feuille de match de l'équipe Séniors D3 ; qu'à partir de ces documents, la Commission a pris en compte le fait que le joueur Bakary GAKOU ne pouvait pas participer de manière régulière à la rencontre Séniors D3 en ce qu'il avait participé le week-end précédent à une rencontre avec l'équipe de R3, en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur ce,

Considérant que lors de sa réunion en date du 09 novembre 2023, la Commission d'Application des Règlements du District du Puy-de-Dôme a décidé de donner match perdu par pénalité à l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS et de lui infliger une amende de 35 euros ; que lors de sa réunion en date du 16 novembre 2023, ladite Commission est revenue sur sa décision et a considéré que le joueur Bakary GAKOU pouvait régulièrement participer à la rencontre ; qu'elle a, par conséquent, entériner le score acquis sur le terrain, soit 1 but et 1 point pour les deux équipes et d'annuler l'amende de 35 euros, infligée à l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS ;

Considérant que cette décision a été contestée devant la Commission d'Appel du District, saisie d'un appel de l'U.S. ORCETOISE ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel constate que la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme a fait le choix de ne pas convoquer l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS, lors de son audition du 04 décembre 2023, alors que le strict respect du contradictoire et du droit de la défense nécessitaient cette convocation ; que toutefois, l'appel de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS purge ce vice de procédure ;

Considérant, également, que le procès-verbal de la réunion du 04 décembre 2023 de la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme mentionne que « conformément aux dispositions fixées à l'article 3.4 du Règlement Disciplinaire, Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Départementale d'Appel juge cet appel en dernière instance. Ces décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter de leur notification. La recevabilité de ces recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français » ; que ce dossier relevant un caractère réglementaire, il revient donc à la Commission Régionale d'Appel de se prononcer en dernier ressort ;

Considérant qu'afin de vérifier la légalité et le bienfondé de la décision contestée par l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS, il convient d'étudier la recevabilité de la réserve sur le fond, puis sur la forme ;

• Sur la forme :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. 3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves. 4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. (...) » ;

Considérant que pour être recevable sur la forme, la réserve d'avant-match doit être formulée par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine ou un représentant du club ; que, pour les clubs évoluant en catégorie « Senior », elle doit être signée par le capitaine réclamant puis être communiquée au club adverse par l'arbitre pour contresignature ; qu'elle doit mentionner l'intégralité des noms des joueurs concernés, mais peut, par exception, être posée sur « l'ensemble de l'équipe » sans faire mention de la totalité des noms ; qu'elle doit être motivée, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire et en cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre doit recueillir tous les éléments à sa disposition et le transmettre immédiatement à l'organisme de la compétition ;

Considérant que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réserve doit être confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou déclarée sur FOOTCLUBS ;

Considérant, qu'en l'espèce, une réserve d'avant-match portant sur la qualification ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS a été posée par le capitaine Romain BARBAT de l'U.S. ORCETOISE sur l'ensemble des joueurs de l'équipe Séniors D3 de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS ; qu'il affirme que « des joueurs du club sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain », la réserve

apparaît donc comme étant suffisamment motivée ; que la réserve a été confirmée par un mail de la Présidente de l'U.S. ORCETOISE en date du lundi 06 novembre 2023 avec l'adresse officielle du club ; qu'il est précisé que la réserve concerne le joueur Bakary GAKOU de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS, celui-ci étant suspecté d'avoir participé au match de l'équipe R3 du club du 28 octobre 2023 ;

Considérant que la réserve d'avant-match est recevable en la forme, il convient de s'interroger sur le fond de celle-ci ;

• **Sur le fond :**

Considérant qu'il convient, dès lors, de se demander si la présence du joueur Bakary GAKOU de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS sur les feuilles de matchs de l'équipe D3 du 04 novembre 2023 et de l'équipe R3 du 28 octobre 2023 est susceptible de porter atteinte à l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 167 des Règlements généraux de la FFF, que « *lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée : ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le joueur Bakary GAKOU est âgé de 27 ans, ce qui lui permet d'évoluer en catégorie Séniors, cette catégorie étant ouverte aux joueurs de plus de 18 ans ; que, par conséquent, le joueur Bakary GAKOU peut jouer en catégorie Séniors sans devoir présenter d'autorisation médicale de surclassement ;

Considérant, en outre, que le joueur Bakary GAKOU évolue avec les équipes Séniors R3 et D3 ; que l'équipe considérée comme supérieure est l'équipe R3 en ce qu'elle évolue au niveau régional tandis que l'équipe D3 s'inscrit au niveau départemental ; que, dès lors, l'article 167 a vocation à s'appliquer et a pour conséquence de limiter sa participation avec l'équipe Séniors D3 ;

Considérant, par conséquent, que pour participer à la rencontre de l'équipe Séniors D3 du 04 novembre 2023 alors qu'il avait participé à celle de l'équipe Séniors R3 le week-end précédent, cette dernière devait, également, évoluer le 4 novembre 2023 ;

Considérant que le week-end du 04 novembre 2023, le joueur Bakary GAKOU a été inscrit sur la feuille de match de l'équipe Séniors D3, évoluant à 20h00, opposant l'U.S.

ISSOIRE A. DU MAS à l'U.S. ORCETOISE ; que ce même jour, se déroulait la rencontre opposant les équipes Séniors R3 de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS et de l'U.S. VIC LE COMTE à 19h00 ;

Considérant que les conditions climatiques étant difficiles, le terrain a été considéré comme impraticable par les officiels et la rencontre n'a donc pas été jouée ;

Considérant que d'application *stricto sensu*, le joueur Bakary GAKOU ne pouvait donc prendre part à la rencontre de l'équipe départementale 3 ;

Considérant, toutefois, que la rencontre de l'équipe évoluant en championnat Régional 3 a été reportée en dernière minute par les officiels du match, en présence des deux équipes dont la composition était déjà validée, la FMI pouvant en attester ; que sur celle-ci, ne figurait pas le nom du joueur Bakary GAKOU, écartant de facto, la volonté de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS de basculer des joueurs de l'équipe supérieure en équipe inférieure ;

Considérant que ce report est indépendant de la volonté de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS, et donc constitutif d'une force majeure, il y a lieu de considérer que le joueur Bakary GAKOU pouvait réglementairement participer à la rencontre seniors départementale 3 du fait que l'équipe supérieure avait un match prévu à cette même date, à une heure d'intervalle ;

Considérant que la Commission d'Appel tient à rappeler l'esprit du texte en ce que celui-ci permet de garantir l'équité des compétitions en empêchant des joueurs de l'équipe supérieure de descendre en équipe inférieure ; que le joueur Bakary GAKOU ne devait en aucun cas participer à la rencontre SENIORS R3, mais bien pour la SENIORS D3, alors que les deux équipes devaient jouer le même jour ;

Considérant qu'il semble difficile de donner la rencontre perdue par pénalité à l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS, en ce que le club ne pouvait anticiper le report du match et donc prévoir que le joueur concerné jouerait en équipe inférieure alors que l'équipe supérieure ne jouait pas ; que les circonstances auraient été différentes si la rencontre SENIORS R3 avait été annulée le matin même ou la veille, puisque cela aurait permis au club d'anticiper cette situation ;

Considérant qu'en égard à ces éléments, la Commission de céans décide d'infirmer la décision rendue par la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme et d'entériner le résultat acquis sur le terrain lors de la rencontre opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS à l'U.S. ORCETOISE du 04 novembre 2023 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et BERRY Enora ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel Règlementaire :

- Infirme la décision prise par la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme en date du 04 décembre 2023 et revient à la décision prise par la Commission des Règlements du District,
- Entérine le résultat acquis sur le terrain (U.S. ISSOIRE A. DU MAS, 1 but ; U.S. ORCETOISE, 1 but).

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la

réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **16 janvier 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Roger AYMARD, Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT et Michel GIRARD.

AUDITION DU 16 JANVIER 2024

DOSSIER N°21R : Appel d'AIX F.C. en date du 07 décembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 novembre 2023 l'ayant sanctionné d'une amende totale de 225 euros et d'un retrait de trois points fermes au classement de l'équipe évoluant en U16 R2 pour non-désignation de l'éducateur responsable.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable juridique) et BERRY Enora (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour AIX F.C. :

- M. PEULTIER Julien, Dirigeant responsable technique U15 représentant le Président.

Pris note de l'absence excusée de M. DJEBABLIA Abdelkader, Président d'AIX. F.C. ;

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à

l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PEULTIER Julien, Dirigeant responsable technique U15 représentant le Président, qu'il subsiste des interrogations s'agissant de la non désignation de l'éducateur William BRUYAS, ce dernier ayant été renseigné dès le 1er août 2023 ; que la date d'effet visible sur le logiciel FOOTCLUBS est le 1er août 2023 ; qu'un mail a été transmis au mois de décembre par le club à la Ligue, indiquant l'absence de l'éducateur William BRUYAS aux matchs des 23 et 30 septembre et des 18 et 26 novembre pour des raisons personnelles ; que, pour ces mêmes raisons, l'éducateur a décidé de quitter ses fonctions au sein du club ; que son adjoint l'a remplacé mais n'ayant pas tous les diplômes requis, une demande de dérogation a été transmise à la Ligue ; que questionné au sujet du mail transmis par la Ligue le 20 octobre 2023 indiquant la non-désignation des éducateurs pour les équipes U16 R2 et U14 R1 B, il rapporte ne pas s'être interrogé en ce qu'après vérification sur FOOTCLUBS, l'éducateur de l'équipe U16 R2 était désigné ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, qu'aucun éducateur n'était désigné pour l'équipe U16 R2 au jour de la réunion de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ; qu'en application du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, elle a sanctionné le club d'une amende de 25 euros pour les matchs des 10, 16, 23 et 30 septembre, 7 et 14 octobre et 11, 18 et 26 novembre 2023 ; qu'au vu des éléments fournis par le club au jour de l'audition d'appel, un défaut de logiciel semble être à l'origine de l'infraction ;

Sur ce,

Considérant que l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football dispose que « *les équipes participant aux championnats régionaux U16 et U18 seront tenues d'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3* » ; qu'en l'espèce, l'éducateur William BRUYAS est titulaire du BEF depuis le 08 juillet 2015 ; que ce diplôme étant supérieur à celui exigé par le Statut, il lui est légalement possible d'encadrer l'équipe U16 R2 d'AIX F.C. ;

Attendu, qu'outre le diplôme exigé, il est prévu par l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, que :

- « *Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.*- *A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :*
 - *Jusqu'au 30e jour, d'une amende avec sursis.*
 - *Du 31e au 60e jour, l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.*
 - *A partir du 61e jour, d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.*
- *Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière. »*

Considérant qu'en date du 27 novembre 2023, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football a sanctionné AIX F.C. pour défaut de désignation d'un éducateur responsable pour l'équipe U16 R2 sur le fondement de l'article suscitée ;

Considérant que l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football pose le délai imparti s'agissant de la désignation d'un éducateur ; que pour les équipes évoluant au niveau régional, cette dernière doit être réalisée au plus tard la veille du premier match officiel ; qu'en l'espèce, le premier match de championnat de l'équipe U16 R2 a eu lieu le 10 septembre 2023, nécessitant la désignation de l'éducateur responsable au plus tard le 09 septembre 2023 ;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2023, les services administratifs de la Ligue ont informé, par courriel, AIX F.C. de la non-désignation de l'éducateur responsable de l'équipe U16 R2 ; que le club ne s'en est pas soucié en ce qu'après vérification, un éducateur apparaissait bien pour cette équipe ; que lors d'un second échange avec ledit service, le club s'est rendu compte du décalage du nom de l'éducateur désigné et l'erreur a été rectifiée ;

Considérant qu'en l'espèce, aucun éducateur n'apparaissait

comme étant désigné pour les matchs des 10, 16, 23 et 30 septembre, 7 et 14 octobre et 11, 18 et 26 novembre 2023 alors que le délai de trente jours calendaires s'était écoulé ; que la Commission a, dès lors, infligé à AIX F.C. une amende de 225 euros et un retrait de trois points fermes au classement de l'équipe U16 R2 ;

Considérant, cependant, qu'eu égard aux dysfonctionnements du module « compétition » sur FOOTCLUBS, les dénominations des équipes ont été décalées ; que, par conséquent, l'éducateur initialement désigné par le club pour l'équipe U16 R2 s'est retrouvé désigné pour une autre équipe, qui ne nécessitait pas d'éducateur diplômé ;

Considérant que les dysfonctionnements informatiques du logiciel FOOTCLUBS ne sauraient faire porter la responsabilité de cette non-désignation à AIX F.C. ;

Considérant que la Commission de céans ne peut qu'infirmar la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 novembre 2023, annulant par conséquent les neuf amendes d'un montant de 25 euros et le retrait de trois points au classement de l'équipe U16 R2 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et BERRY Enora ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirmar la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 novembre 2023,**
- **Annule les amendes d'un montant de 25 euros infligées pour les matchs des 10, 16, 23 et 30 septembre, 7 et 14 octobre et 11, 18 et 26 novembre 2023 et les trois points de retrait au classement infligés à l'équipe U16 R2.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



ARBITRAGE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

CARNET NOIR

<https://laurafoot.fff.fr/simple/carnet-noir-16/>

Suite au décès de Charles CHERBLANC, une minute de silence ou d'applaudissements sera observée sur tous les matches des compétitions régionales le week-end des 3 et 4 février.

ATTENTION AUX PERTURBATIONS DE CIRCULATION

Des mouvements sociaux étant toujours en cours, la CRA demande aux officiels de prendre leurs dispositions afin de tenir compte de trajets plus longs en temps et les invite à se renseigner de façon à utiliser les réseaux secondaires pour éviter les points de blocage sur les réseaux principaux et d'appliquer le communiqué officiel :

<https://laurafoot.fff.fr/simple/journee-des-3-et-4-fevrier/>

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Seuls les participants auront le bonus formation au classement de fin de saison

Samedi 9 mars 2024 : Arbitres de Ligue Futsal
à Tola Vologe

AGENDA CRA

QUESTIONNAIRE ANNUEL FUTSAL SAISON 2023/2024

Un questionnaire annuel pour les arbitres futsal est prévu
vendredi 2 février 2024 de 19h30 à 21h30.

Connexion par le lien :

[Questionnaire Annuel n°2 Arbitres Ligue Futsal](#)

Une seule réponse possible pour chaque question. Si plusieurs questionnaires sont enregistrés par une même personne (le même jour ou des jours différents) c'est le premier questionnaire enregistré qui sera pris en compte. A la fin du questionnaire, ne pas oublier de cliquer sur « ENVOYER » puis la mention « Votre réponse a bien été enregistrée » doit s'afficher pour signifier que votre questionnaire a bien été pris en compte et vous recevrez par mail sur l'adresse renseignée les réponses que vous avez saisies (en cas de non-réception vérifiez les indésirables, spams ou courrier pêle-mêle).

ASSEMBLEES GENERALES DEBUT SAISON 2024/2025

Elles auront toutes lieu le week-end des 7 et 8 septembre 2024. Mesdames et Messieurs les arbitres et observateurs

sont priés de réserver ces dates dès maintenant. La répartition des convocations sera définie ultérieurement.

MISE A JOUR GROUPES

D'OBSERVATIONS

Une mise à jour novembre 2023 des groupes d'observations est parue dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

COUPE LAURAFoot

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

DESIGNATIONS

Durant l'indisponibilité de Mohammed BOUGUERRA, les désignations des catégories ER R1 R2 sont gérées par Jean-Marc SALZA.

DISCIPLINE

Lorsque des incidents, ne donnant pas lieu à une exclusion sont constatés **pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion**, le **rapport** les retranscrivant sera à transmettre à la Commission de discipline, par mail à l'adresse suivante discipline@laurafoot.fff.fr.

DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraîne aussi des retards dans un début de saison traditionnellement déjà perturbé par les tours de Coupe de France et Coupe Gambardella Crédit Agricole rapprochés. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends doivent **en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à competitions@laurafoot.fff.fr** avec copie à leur désignateur. Passé le vendredi 17h30 et jusqu'au lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation

indépendante de notre volonté qui entraîne un surcroît de travail pour bénévoles et salariés.

NOUVELLE ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.
- Chaque arbitre recruté à compter du 01/7/2023 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue Saison 23-24 :

<https://forms.gle/B26kopZ9D3B3LeQT8>

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue (impliqués dans leur CDA) Saison

23 24 : <https://forms.gle/rSsRBDX5acPe6rvD9>

- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser** dans votre demande votre **numéro de licence**.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formationen-initiales-arbitres/>

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

COURRIERS DES ARBITRES

DURAND Bastien : La CRA valide votre demande d'arbitrer uniquement au sein du district de Puy de Dôme.



EXTRAIT DE LA DÉCISION DU BUREAU PLÉNIER DU 19/12/23

ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

NB1 : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

NB2 : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.



LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BÉNÉVOLES DE CLUB*District de l'AIN :*

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVoux
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

District de l'ALLIER :

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	

District du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR

District de DRÔME-ARDECHE :

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE

District de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS

District de la LOIRE :

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIÈRE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUICHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	

District de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL	SAINTE JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

District du PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'Auvergne	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES

FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	G FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS		

District de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	

District de la SAVOIE :

FC HAUTE TARENTEISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
FC NIVOLET	AIX FC

District de la HAUTE-SAVOIE :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT



**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**